

## VILLE DE BRIANÇON


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mercredi 27 janvier 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. FROMM Gérard, Maire.**

<b>CONVOCAATION</b>	
Date	21/01/2010
Affichage	22/01/2010

**Etaient Présents** : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	30	3

**Etaient Représentés :**

MARCHELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille  
BRUNET Pascale pouvoir à POYAU Aurélie  
NUSSBAUM Richard pouvoir à VALDENNAIRE Catherine

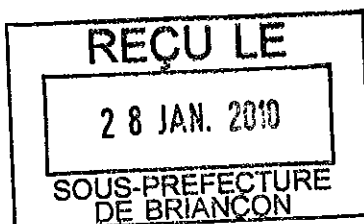
**NUMERO : D.S.P. 1**

**OBJET : CASINO DE JEUX DE  
BRIANÇON : RENOUELEMENT  
DE L'AUTORISATION DE JEUX ET  
ADOPTION DE LA CONVENTION  
PROVISOIRE DE GESTION**

**Absents-Excusés :**

MARCHELLO Marie  
BRUNET Pascale  
NUSSBAUM Richard

**Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed**



Après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 26 Mars 2007, le Conseil municipal de Briançon a notamment décidé de conclure avec la société Barrière Casino une convention de gestion provisoire du casino de Briançon. Cette convention a été signée le 26 octobre 2007 pour une durée de un an débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

Une seconde convention de gestion provisoire a été approuvée par le conseil municipal et a été signée le 25 septembre 2008 et a expiré le 30 octobre 2009.

La procédure initiée en janvier 2009 pour l'attribution de la nouvelle convention de délégation de service public du casino a été perturbée par l'annulation des élections municipales et la mise en place de la délégation spéciale. Le nouveau conseil municipal a, dès son installation, œuvré pour l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

Par un courrier en date du 29 décembre 2009, la Société Barrière a fait savoir qu'elle ne déposerait pas d'offre en réponse à la consultation dont le délai de réponse était fixé au 4 janvier 2010.

La Ville n'ayant pas reçu de dossier d'offre pour l'exploitation du casino dans le cadre de la procédure d'attribution du nouveau contrat, et afin de permettre d'assurer la continuité du service public au-delà du 31 janvier 2010, le maintien non seulement des 44 emplois du casino mais aussi des recettes perçues par la Ville, il s'est avéré nécessaire de poursuivre la gestion provisoire sur une période de 8 mois supplémentaires, laissant à la Ville le temps suffisant pour mettre en place une nouvelle délégation de service public du casino.

Désormais, et avant même d'être saisi d'un projet de délibération aux fins d'examiner le principe de la délégation de service public du Casino (article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) il convient pour le conseil municipal d'examiner les conditions dans lesquelles pourra être assurée la continuité du service public du Casino à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

A ce sujet, il importe de souligner que :

- Le Tribunal Administratif dans son jugement rendu le 21 mai 2008 a considéré dans son jugement précité passé en autorité de chose jugée que « la fermeture du Casino porterait une atteinte excessive à l'intérêt général, compte tenu des enjeux économiques et touristiques » ;

- Lorsque l'autorité organisatrice voit annulé un contrat de délégation de service public, privant le délégataire de tout titre d'exploitation, la jurisprudence lui reconnaît le droit de prendre, au regard de l'urgence, les mesures les plus appropriées pour que le service public ne connaisse pas d'interruption notamment en confiant à l'entreprise titulaire du contrat annulé le soin d'assurer provisoirement au moyen d'un contrat le service en attendant qu'une nouvelle procédure de délégation ait aboutie ;

- S'agissant du contenu du contrat provisoire, le Conseil d'Etat a reconnu la légalité d'une telle convention reprenant les stipulations du contrat expiré ;

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de conclure avec le Casino BARRIERE de Briançon le projet ci-joint rédigé sur le modèle de la convention arrivant à expiration le 31 janvier 2010.

Une fois voté, ce projet de convention sera signé par le maire avant d'être annexé au dossier de demande d'autorisation de renouvellement de jeux préparé par le Casino Barrière de Briançon à l'intention de la commission supérieure des jeux.

A ce propos, il importe que ladite commission connaisse l'avis de la commune quant à cette demande.

Il est désormais un fait que le Casino de Briançon fait partie des employeurs significatifs de Briançon puisqu'il compte en son sein 44 emplois ; qu'en outre, il représente un attrait supplémentaire notable dans l'offre d'activités touristiques de Briançon en même temps que sa salle

de spectacles est en mesure d'accueillir des manifestations importantes en configuration congrès / restauration / spectacle alors que la programmation culturelle et de spectacle du casino en fait un lieu de sortie apprécié par la clientèle.

Il est aussi un fait que les retombées financières directes (prélèvements légaux et contractuels) du Casino sont tout à fait importantes pour la commune de Briançon, de même que l'implication de l'établissement auprès de nombreuses associations et manifestations fait du Casino un partenaire incontournable à Briançon.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de décider d'émettre un avis favorable en ce qui concerne la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter les jeux de casino formulée par la Société d'Expansion Touristique de Briançon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. de conclure avec la Société Barrière Casino la convention de gestion provisoire du Casino de Briançon d'une durée de 8 mois débutant le 1<sup>er</sup> février 2010,
2. d'autoriser M. le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune le contrat à intervenir et les éventuels avenants, avec la société Barrière Casino, contrat qui restera annexé à la présente délibération ainsi que toutes pièces de nature administrative technique financière et autres nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
3. d'émettre un avis favorable en ce qui concerne la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter les jeux de casino formulée par la Société d'Expansion Touristique de Briançon.

POUR : UNANIMITE

CONTRE : 0

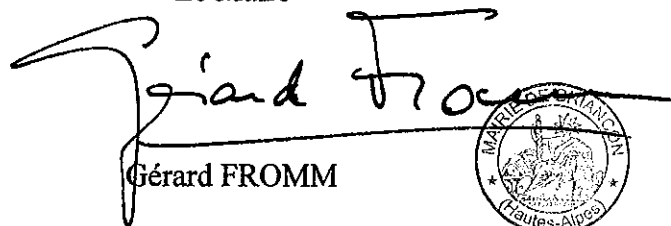
ABSTENTION : DAERDEN Francine, PONSART Marie-Hélène

NE VOTE PAS : ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE, Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe, NUSSBAUM Richard

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

  
Gérard FROMM

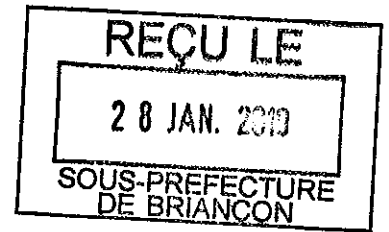


TRANSMIS LE 28 JAN. 2010

PUBLIÉ LE 28 JAN. 2010

NOTIFIÉ LE

27.01.2010



**Convention de gestion provisoire  
du Casino de Briançon**

---

projet

ENTRE :

La Ville de Briançon, représentée par son Maire, M. Gérard Fromm, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du ....., transmise au contrôle de légalité, le .....

ci-après dénommée "La Ville",

d'une part,

ET :

La Société d'Expansion Touristique de Briançon, Société anonyme au capital de 1.530.000 euros ayant son siège social 7 Avenue Maurice Petsche - 05.100 Briançon, enregistrée au RCS B 428 922 074, et représentée par son Directeur Général responsable statutairement habilité,

ci-après dénommée "La Société",

d'autre part.

## **Exposé préalable**

En exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 26 mars 2007 et parallèlement à la conclusion par la Société d'Expansion Touristique de Briançon et la Ville de Briançon d'un protocole de résolution amiable du contrat délégrant le service public du casino, une convention de gestion provisoire du casino a été signée entre les parties le 26 octobre 2007 pour l'exploitation de l'établissement du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2008, afin d'assurer la continuité du service public.

Une seconde convention de gestion provisoire a donc été approuvée par le conseil municipal et a été signée le 25 septembre 2008.

La procédure d'attribution du nouveau contrat du casino a été lancée par la mairie en janvier 2009.

Les élections municipales de Briançon de mars 2008 ont été annulées par le Conseil d'Etat en juillet 2009. Un nouveau maire n'a pu être élu qu'à la fin du mois de septembre 2009. La mise en place de son équipe municipale et des commissions municipales a retardé la poursuite de la procédure de mise en concurrence.

Il a été convenu entre la Ville et la SETB que le contrat de gestion provisoire du 25 septembre 2008 s'appliquait jusqu'au 31 janvier 2010. Une autorisation de jeux a été délivrée pour cette période par le Ministère de l'Intérieur.

La Ville n'ayant pas reçu de dossier d'offre pour l'exploitation du casino dans le cadre de la procédure d'attribution du nouveau contrat, et afin de permettre d'assurer la continuité du service public au-delà du 31 janvier 2010, le maintien non seulement des 44 emplois du casino mais aussi des recettes perçues par la Ville, il s'est avéré nécessaire de poursuivre la gestion provisoire sur une période de 12 mois supplémentaires, laissant à la Ville le temps suffisant pour mettre en place une nouvelle délégation de service public du casino.

La Ville de Briançon a donc demandé à la SETB d'assurer cette prolongation.

Les parties se sont alors rapprochées afin de prévoir les conditions de ladite gestion provisoire qui tiennent compte des difficultés du secteur des casinos de jeux, permettent la continuité du service public et le maintien des emplois concernés.

Une autorisation de jeu sur cette période sera sollicitée auprès du Ministère de l'Intérieur, dès que possible.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1 Objet**

Par la présente convention, la Ville confie à la Société, qui l'accepte, la gestion provisoire du Casino, afin d'assurer la continuité du service public.

## **Article 2 Prise d'effet – Durée**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> février 2010, après transmission au contrôle de légalité de la délibération autorisant sa signature puis de la convention provisoire elle-même et leur notification par la Ville à la Société.

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois s'achevant le 30 septembre 2010 à minuit.

## **Article 3 Mise à disposition du bâtiment du casino**

La Ville met à disposition de la Société les locaux et les équipements immobiliers du Casino, pour la durée de la présente convention.

La Ville met tout en œuvre pour respecter ses engagements de mise à disposition de places de stationnement nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

## **Article 4 Utilisation des locaux**

4.1. - La Société utilise les locaux conformément à leur affectation.

Toute modification dans la disposition, l'affectation, la destination des locaux affectés aux activités du casino, doit être agréée par la Ville, qui dispose d'un mois pour donner ou refuser son agrément. A l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La Société est autorisée à apposer ses enseignes commerciales, notamment lumineuses sur le bâtiment. De même, elle peut établir un affichage conformément à la réglementation applicable.

4.2. - La Société s'engage à réserver la disponibilité de la salle de spectacles à la Ville, en faveur de manifestations, de réunions ou de conférences d'intérêt général à but non lucratif, à l'exclusion de toutes manifestations à caractère religieux ou politique. Cette réservation porte sur vingt jours répartis dans l'année, dans la limite des disponibilités de cette salle, et sous la responsabilité des personnes utilisatrices.

Pour bénéficier des présentes dispositions, la demande doit, dans tous les cas de figure, être présentée par Monsieur Le Maire ou une personne dûment déléguée, au moins deux mois avant la date prévue. Un calendrier prévisionnel des réservations de la Ville devra

être préparé à son initiative, chaque année, et proposé à la Société avant le 30 septembre. Il est arrêté d'un commun accord, au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante.

En cas de changement des dates du calendrier préétabli, d'autres dates différentes de celles prévues pourront être retenues, si la disponibilité le permet.

La salle de spectacles est mise à la disposition de la Ville gratuitement dans la limite de vingt jours par an. Les jours qui ne seront pas utilisés par la Ville ne pourront être reportés sur L'année suivante. Au-delà de vingt jours, les conditions financières seront déterminées cas par cas.

## **Article 5 Entretien des locaux**

5.1. - L'aspect extérieur de L'ouvrage doit être maintenu en parfait état, compte tenu de la vocation de l'établissement, de l'importance de son rôle dans la valorisation de l'image de la Ville.

Conformément aux règles et principes régissant la délégation de service public, il appartient à la Société d'assurer ou de faire assurer, sous sa responsabilité, à ses risques et périls, l'entretien de l'ouvrage mis à disposition.

En conséquence, la Société tient ou fait tenir constamment les constructions et leurs abords en parfait état d'entretien et de propreté. Elle peut faire appel à des entreprises spécialisées.

5.2. - La Société effectue les prestations d'entretien et renouvellement. La Société prévoit, dans ses comptes, les dotations et provisions nécessaires.

## **Article 6 Exploitation**

La Société exploite les jeux et autres activités du Casino, conformément à l'autorisation d'exploitation des jeux et aux stipulations contractuelles.

6.1. - Afin d'assurer la mission de service public qui lui est dévolue en application de la loi du 15 juin 1907 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1959, le casino est ouvert toute l'année.

Il peut cependant être prévu une fermeture d'un mois au cours de la période de gestion provisoire.

Les horaires d'ouverture du casino sont fixés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention de gestion provisoire.

Les jeux pratiqués au casino pourront être les suivants, sous réserve de l'autorisation ministérielle :



- les jeux dits "de contrepartie", et notamment : la roulette anglaise, le black jack, le stud poker de casino, la roulette anglaise électronique, le hold'em poker...
- les jeux dits "de cercle", et notamment le baccara Chemin de fer, le punto banco, le texas hold'em poker...
- et tout autre nouveau jeu qui pourrait être autorisé, dont les machines à sous.

L'exploitation des jeux autorisés peut être modifiée à l'initiative de la Société en fonction du niveau d'activité de chaque jeu.

6.2. - Les prestations de service public à assurer par la Société sont :

- animations musicales diverses, spectacles de qualité, matinées et soirées dansantes ; - - organisation de conférences, de dîners, et plus généralement toute manifestation à caractère culturel ;
- restauration.

Le programme des manifestations susvisées, qui dépassent le cadre de l'animation courante et nécessitent d'être prévues à l'avance, est communiqué préalablement à la Ville et doit répondre aux attentes des habitués de la station et s'interdire, dès lors, tout spectacle licencieux.

6.3. - La Société s'attache à promouvoir une restauration conforme à l'image de la station, ainsi qu'aux attentes des différentes clientèles fréquentant l'établissement. La Société garantit la qualité des prestations fournies.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et aux mesures de lutte contre l'alcoolisme, la Société doit être titulaire d'une licence rattachée à l'exploitation des locaux, pour l'espace restauration et pour le bar.

6.4. - La Société gère le personnel affecté à l'exploitation du casino, assure la formation, et veille à la qualité de la tenue, comportementale et relationnelle, du personnel, afin d'assurer la qualité des services offerts aux usagers du casino.

## **Article 7 Rémunération de la Société**

7.1. - La Société est autorisée à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la délégation de service public, notamment :

- les produits des jeux, des tickets d'accès et carte d'admission,
- les recettes auprès des usagers (spectacles, restauration, parking, etc.),
- les recettes annexes de location d'emplacements publicitaires et commerciaux,
- les recettes de location temporaire des locaux,

- et, d'une manière générale, toutes les recettes liées à l'exploitation du service concédé.

La rémunération de la Société est constituée par les ressources tirées de l'exploitation de la totalité du service délégué et de l'ensemble des ouvrages et installations qui le composent, et notamment par celles visées ci-dessus, selon les principaux tarifs applicables aux diverses prestations, approuvés par la Ville, et joints en annexe 2 à la présente convention de gestion provisoire.

### **Article 8 Prélèvement sur le produit des jeux**

Un prélèvement sur le produit des jeux est perçu, chaque année, au profit de la Commune de Briançon, en application de L'article L. 2333-54 du Code général des collectivités territoriales, Un prélèvement sur le produit des jeux est perçu, chaque année, au profit de la Commune de Briançon, en application de L'article L. 2333-54 du Code général des collectivités territoriales, selon le tableau suivant

Prélèvement communal	Produit brut des jeux annuel diminué de l'abattement légal
0,5 %	Jusqu'à 3 500 000 € inclus
5 %	Au-delà de 3 500 000 € inclus

Ce prélèvement est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment l'article 18 du décret 59-1489 du 22 décembre 1959. Il est liquidé aux mêmes dates et dans les mêmes formes que celui de l'Etat. Il est versé dans les caisses du Trésorier Principal de Briançon.

### **Article 9 Affectation des fonds imputés au compte 471**

Les sommes correspondant aux recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos, en application du mécanisme mis en place par la loi du 3 avril 1955 et des articles L. 2333-57 et R. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, seront inscrites en totalité à un compte spécial ouvert dans la comptabilité du casino et affectées en totalité à l'amélioration et à l'embellissement du site du casino, du bâtiment recevant l'exploitation, de ses abords et accès sur le domaine de la Ville, de manière à contribuer à son développement touristique.

Les projets financés par ce compte font l'objet d'avenants au présent contrat.

Les propositions de la Société sont exprimées en montants HT auxquels est ajoutée la quotité de TVA non récupérable ressortant de la fiscalité liée à l'activité.

En cas de désaccord sur l'emploi des fonds, sur les bases ci-dessus définies ou de refus d'approbation par l'Administration supérieure, le Conseil municipal pourra, à tout moment, décider la mise en service desdits fonds et reprendre l'examen de cette question en tenant compte de l'ensemble des possibilités offertes par les dispositions du décret n° 57-636 du 24 mai 1957.

Les sommes dégagées, en application de cet article, sont alors provisoirement bloquées jusqu'à ce qu'une somme suffisante soit atteinte, permettant la réalisation d'une tranche de travaux après établissement d'un devis accepté, ce qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### **Article 10 Impôts et taxes**

La Société acquitte tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service délégué, et, le cas échéant, aux autres activités rattachées au service.

Elle s'acquitte, en outre, de toute autre contribution directe ou indirecte, de toutes les charges publiques, de quelque nature que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles puissent être établies, instaurées en vertu de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou par décision administrative prise par les autorités compétentes, à l'exception des impôts fonciers qui seront pris en charge par la Ville, propriétaire du bâtiment.

### **Article 11 Contrôle de la Ville**

11.1. - Conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, la Société produit, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à la Ville un rapport d'activité, comportant notamment :

- un compte rendu technique,
- un compte rendu financier,
- une annexe permettant à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution et la qualité du service public.

Le compte rendu technique comprend une information sur les points suivants - les effectifs et qualification des personnels,

- les travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation effectués pendant l'exercice écoulé,
- l'évolution générale de l'état des ouvrages, installations, équipements et matériels et le programme des travaux à effectuer dans l'année en cours.

Le compte-rendu financier retrace la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public, présente la totalité des charges et produits, leur évolution par rapport à l'année précédente, ainsi que le compte d'exploitation. Les comptes sont établis conformément au plan comptable général et au Guide comptable des entreprises concessionnaires de service public.

11.2. - La Ville a la faculté de faire contrôler, à ses frais, sur place et sur pièces, par toute personne qualifiée, les comptes-rendus. Elle peut exiger, le cas échéant, tout justificatif de recettes ou de dépenses ou toutes pièces comptables.

Ces dispositions concernent tant le service concédé que l'ensemble des activités exercées dans les locaux affectées aux dites activités par la Société.

## **Article 12 Effets de l'expiration de la convention**

12.1. - A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition de la Société par la Ville, considérés comme des biens de retour, reviendront obligatoirement et gratuitement à la Ville, en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination.

En cas de désaccord au sujet de la nécessité de travaux destinés à remédier à d'éventuels défauts d'entretien, le différend sera tranché par un expert désigné par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal administratif à la demande de la partie la plus diligente. Les travaux seront à la charge de la Société délégataire.

Les biens de reprise, sur demande expresse de la Ville, seront transférés à cette dernière moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable.

Les stocks et approvisionnement nécessaires à l'exploitation normale du service et sollicités par la Ville seront repris à leur valeur nette comptable majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

12.2. - Pendant la durée de la convention de gestion provisoire, la Ville peut prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la transition avec la procédure de renouvellement de la délégation de service public et la nouvelle exploitation du service, en réduisant autant que possible la gêne en résultant pour la Société.

La situation du personnel sera réglée conformément aux dispositions applicables du Code du travail et des conventions collectives de la branche.

## **Article 13 Assurances**

13.1. - La Société doit souscrire les polices d'assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités, tant en ce qui concerne la réalisation et l'exploitation des ouvrages que sa responsabilité civile.

En particulier, les assurances doivent couvrir :

- a) les responsabilités de maîtrise d'ouvrage,
- b) tous les risques concernant les immeubles et leurs équipements notamment locatifs, voisinage, inondation, électricité, foudre, incendie, explosions, catastrophes naturelles, vol....,
- c) les pertes d'exploitation,
- d) et, plus généralement, tous les risques liés aux activités exercées.

Les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de la déchéance des garanties pour défaut ou retard de paiement des primes de la part de la Société qu'un mois après la notification à la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, du défaut de paiement. La Ville aura la faculté de se substituer à la Société défaillante, pour effectuer le paiement, sous réserve de son recours contre la Société.

13.2. - En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état du bâtiment existant, de ses abords et de ses équipements.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle des services compétents de la Ville.

La Société prendra toutes les dispositions permettant, en cas du sinistre, le déroulement des opérations d'expertise dans les meilleurs délais, afin notamment de permettre à la compagnie d'assurances de se prononcer plus rapidement.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après la décision définitive de la compagnie d'assurances.

Tout manquement de la part de la Société à l'une de ses obligations vis-à-vis de la compagnie d'assurance, ayant entraîné un refus d'indemnisation de la part de la compagnie, ne saurait dispenser la Société de prendre à sa charge exclusive les travaux de remise en état.

13.3. - La Société doit communiquer à la Ville les attestations de polices d'assurances souscrites indiquant les risques garantis, le montant des garanties et les éventuelles franchises.

Toutefois, cette communication ou une carence dans cette obligation n'engage en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des garanties s'avèreraient insuffisants ou nuls.

La Société doit justifier le paiement régulier des primes à la première demande de la Ville.

#### **Article 14 Domiciliation**

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville élit domicile à la Mairie de Briançon et la Société au Casino municipal. Les notifications seront faites à ces adresses.

#### **Article 15 Règlement des litiges**

Les éventuels litiges entre la Ville et la Société seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente. Au préalable, les parties s'efforceront de régler leurs différends à l'amiable.

#### **Article 16 Documents annexes**

Sont annexés à la présente convention les documents suivants

1. Horaires d'ouverture
2. Tarifs des principales prestations

Fait à Briançon, le.....

En quatre exemplaires originaux,

Pour la Ville,  
Le Maire

Pour la société,  
Le Directeur Responsable



### MACHINES A SOUS

- 60 machines à sous 0,05 à 2 Euros  
(rouleau, rouleau vidéo, poker)

### JEUX TRADITIONNELS

- 3 roulettes anglaises – minima 2 et 5 Euros
- 2 black Jack – minima 5 et 10 Euros
- 2 Stud Poker – mise minimum 10 Euros
- 2 Boules 2000 – minimum 1 Euro

- 2 restaurants ouverts jusqu'à minuit 7j/7
- 1 bar

**CASINO OUVERT TOUS LES JOURS DE 12H00  
JUSQU'A 2H00 ET VENDREDIS, LES SAMEDIS, ET  
VEILLE DE JOURS FERIES 3H00**

**Les Entrées**

- Entrée de tomates mozzarella au basilic 5,50 €
- Carpaccio de boeuf avec ses copeaux de parmesan 10,50 €
- Gaspacho et ses croûtons 4,50 €
- Escalopes de foie gras poelées avec sa confiture d'oignon 15,00 €
- Ouo de miel et de jambon cru 9,50 €
- Salade fraîcheur (assortiment de légumes de saison, gaspacho, sorbet citron vert) 7,50 €
- Aumonière de tomate et chèvre, sauce pesto 6,50 €
- Salade mêlée et toasts rôtis au reblochon, lardons et noix 8,50 €

**Les Pâtes... un petit coin d'Italie !**

- Tagliatelles au saumon 8,00 €
- Tagliatelles au bleu d'Auvergne 8,00 €
- Tagliatelles au pesto 8,00 €
- Lasagnes aux légumes 8,00 €
- Lasagne bolognaise 8,00 €

**Les Plats chauds**

- Rillet de roquet au thym 13,00 €
- Pavé de saumon au pisou 11,00 €
- Filet de sole meunière 14,00 €
- Gambas en persillade 14,50 €
- Poissade de mer de saint-jacques 16,90 €
- Crevettes d'agneau au jus de thym 14,50 €
- Embricé de volaille 13,00 €
- Magret de canard au miel et aux épices 16,00 €
- Pavé de rumsteck (180 gr) 14,50 €
- Coeur d'entre-côte grillée (230 gr) 15,50 €
- Planchette du boucher (180 gr) 14,90 €
- Tartare de boeuf Caesar (150 gr) 12,50 €
- Sauces au choix : \* Meux ou poivre aux herbes  
Gremolata des viandes - 10gr selon la cuisson

**Tous les jours**

- Les Grillades de l'été**
- Assiette de crudités
- Grillade saïchoa
- Pomme de terre en papillote
- Bœuf
- Pichet de vin 75 cl
- 20,00 €**
- 10% Carte Casino Pass

**Notre sélection Vin AOC au volume 12 cl**

VIN BLANC	3,00 €
Chateau Boyren Graves	4,00 €
Bourgogne aligoté - monmessin	
VINS ROUGE	3,00 €
N1 Dourthe Bordeaux	2,60 €
Chateau Roquebrune Médoc Cru Bourgeois	3,50 €
Saurmur-Champigny - Les Graviers	3,00 €
Hérirage de Le Boz Saint- Estéphe	4,50 €
VIN ROSE	
Chateau Neussée Coteaux de Pierrefort	2,60 €

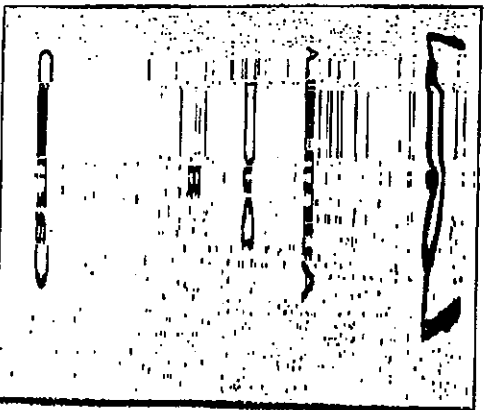
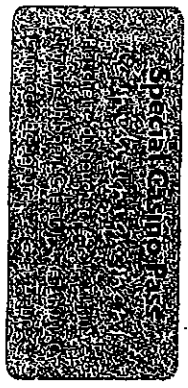
**Les Desserts**

- ☞ Fondue au chocolat et fruits frais
- ☞ Café liégeois ou ☞ Chocolat liégeois
- Tarte fine aux pommes et crème glacée caramel
- Banana split
- ☞ Triasur
- ☞ Crème brûlée
- ☞ Salade de fruits frais
- ☞ Moelleux au chocolat
- Panacotta
- ☞ Tartelette au citron de Sicile
- ☞ Carpaccio d'ananas à la cannelle
- ☞ Nougat glacé et coulis de fruits rouges
- ☞ Tatin aux poires et poivre de Séchouan
- ☞ Glaces 2 boules Perfroms au choix :  
crèmes glacées Vanille, Chocolat, Café, Gingif, Fraise, Rhum rose, Sorbet Framboise, Cassis, Citron vert, Fruits de la passion, Raisin,

**La soirée au volume déjeuné - Le Dîner 1,00 € à choisir parmi les ☞**

**L'après-midi**

- Salade de la mer 15,50 €  
(Méduse, orange, pommes, saumon fumé, filet de roquette, grosse crevette)
- Salade gourmande 16,00 €  
(Escalope de foie gras poêlé, pâtes et magret de canard fumé)
- Grande assiette fraîcheur 13,00 €  
(Fabrication de jours : saumon, gambas, escalope de foie gras poêlé, saumon fumé, filet de roquette de saison, sorbet citron vert)



**-10% sur votre add**  
\* hors forfaits  
Formulaires d'accès